

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/01/2025 (Dernière actualisation de la page 04/02/2025)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (SCP 130)

Indexation de 2,113999 % en 1/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	584.456
II	613.572
III	649.977
IV	660.926
V	686.419
VI	695.521
VII	704.628
VIII	713.666
IX	722.827
X	741.084
XI	750.137
XII	757.465
XIII	777.463
XIV	795.723
XV	813.886
XVI	832.209
XVII	850.323
XVIII	877.673
XIX	904.985

XX	941.405
----	---------